SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 JUIL. 2022

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 12 juillet 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 2
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Date de la convocation : 6 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 039

Médiation préalable

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Était présent au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service d'Incendie et de Secours ;

Était excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
28 JUIL. 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-039 : Médiation préalable

Expérimentée entre 2018 et 2021 dans les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique est renforcée.

La médiation préalable obligatoire concerne désormais les décisions individuelles défavorables suivantes :

- Les décisions sur la rémunération ;
- Les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, le refus de congés non rémunérés ;
- Les décisions sur la réintégration après détachement, placement en disponibilité, congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- Les décisions sur un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- Les décisions sur la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions sur les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Les décisions sur l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires n'étant plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les collectivités territoriales doivent avoir conclu, avec leur centre de gestion de la fonction publique territoriale, une convention pour assurer la médiation.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la conclusion d'une convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE